



TOTAL S.A.

**Assemblée générale ordinaire
du 29 mai 2019**

Réponses du Conseil d'administration aux questions écrites

Questions de M. Alain Cabrera

Question n°1 :

En quoi le Conseil d'Administration estime-t-il donc conforme à l'article L. 225-23 du Code de commerce la participation des représentants de l'Entreprise à la désignation des candidats aux mandats d'administrateurs salariés issus des FCPE d'actionnariat salarié ?

Réponse :

L'article L. 225-23 du Code de Commerce dispose que, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque « l'actionnariat salarié » représente plus de 3 % du capital social, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de Commerce, dans des conditions fixées par les Statuts.

L'article L. 225-102 du Code de Commerce définit les catégories d'actions qui doivent être prises en compte pour déterminer l'actionnariat salarié. Pour le Groupe, sont ainsi prises compte :

- les actions détenues directement par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise ;
- les actions détenues par les salariés et anciens salariés dans le cadre de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), et donc sous forme de parts de ces fonds.

Lors de l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2003, les actionnaires de la Société ont approuvé la modification de l'article 11 des Statuts prévoyant la possibilité de la nomination par l'Assemblée générale, d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, l'alinéa 7 de cet article précisant les conditions de sa nomination :

« 7) Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) *Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil de surveillance de ces fonds commun de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil.*
- b) *Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables. »*

Les FCPE Total Actionnariat France et Total Actionnariat International Capitalisation, dont plus d'un tiers des actifs sont investis en titres émis par l'entreprise, sont soumis aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code Monétaire Financier.

Les dispositions actuelles de l'article L. 214-165 II 1^{er} alinéa dudit Code prévoient que le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de son conseil de surveillance, qui peut être effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 du même Code. Cet article L. 214-164 prévoit que les Conseils de surveillance des FCPE doivent être composés de salariés représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise.

Conformément à ces dispositions, les règlements des deux FCPE prévoient respectivement que leur Conseil de surveillance est composé de 21 membres, dont 14 membres salariés et porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus par les porteurs de parts du FCPE, et de 7 membres représentant l'Entreprise.

L'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier dispose de plus que « *lorsque la composition et la désignation du conseil [de surveillance du fonds] sont régies par le deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée [...].* »

Les règlements des deux FCPE mentionnent que les décisions de leur Conseil de surveillance sont prises (hormis celles relatives notamment à une modification du règlement du FCPE prises avec une majorité qualifiée) :

- s'agissant du FCPE Total Actionnariat France, à la majorité des suffrages exprimés (hors votes blancs, nuls et abstentions) et qu'en cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.
- s'agissant du FCPE Total Actionnariat International Capitalisation, à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de Surveillance.

En application des dispositions respectives des règlements de ces deux FCPE, l'ensemble des membres des Conseils de surveillance de ces deux fonds prennent en conséquence part au vote désignant le candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Le Conseil d'Administration estime donc conforme aux dispositions tant des articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de Commerce, que des articles L. 214-165 et L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, la participation des représentants de l'entreprise à la désignation par le Conseil de surveillance des FCPE des candidats aux mandats d'administrateurs salariés issus des FCPE d'actionnariat salarié. Les Statuts de la Société sont également conformes à ces dispositions.

Question n°2 :

- A- Quelle est la raison de la suppression du document de référence 2018 de toute mention à la Caisse autonome Petrofina et l'apparition d'une référence aux actions des salariés basés en Italie et en Allemagne ?*
- B- Parmi ces différents supports d'actionnariat salarié, lesquels ont proposé la candidature de M. Oliver Wernecke : les actions au nominatif acquises par levée de stock-options dans un plan d'épargne, les actionnaires basés aux Etats-Unis ou ceux basés en Italie et en Allemagne ?*
- C- Pour chacun de ces quatre supports d'actionnariat salarié avec détention en direct de titres Total non soumis à une gestion collective de leurs avoirs d'actionnariat salarié, quel est le nombre d'actionnaires salariés et anciens salariés ?*
- D- Sachant que les actionnaires salariés basés en Allemagne sont représentés au sein du conseil de surveillance du FCPE Total actionnariat international capitalisation, quelle est la raison qui conduit à avoir à la fois des actionnaires salariés basés en Allemagne par ledit FCPE et des actionnaires dans l'entité « Italie Allemagne » ?*
- E- Comment la Société explique-t-elle la division par plus que 2 entre fin 2017 et 2018 des actions au nominatif acquises par levée d'options ? Cette baisse du nombre d'actions ainsi détenues s'est-elle accompagnée d'une baisse du nombre de ces actionnaires salariés ?*

Réponse :

- A. La Caisse Autonome du Groupe Total en Belgique gère les titres détenus en direct par les salariés des filiales allemandes et italiennes dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe – Actionnariat. La gestion de ces titres a été transférée à BNP Paribas Securities Services début 2018. La référence à la « Caisse autonome du Groupe (Belgique) » a ainsi été retirée au profit de la mention « Actions souscrites par les salariés en Italie et Allemagne ».
- B. M. Oliver Wernecke a été élu candidat par l'ensemble des actionnaires salariés disposant directement du droit de vote (conformément aux dispositions légales, et notamment l'article L. 225-102 du Code de Commerce). Sont ainsi concernés :
- les actions issues de levées d'options et détenues au nominatif pur au sein d'un PEE (plan d'épargne entreprise)
 - les titres détenus par les salariés aux Etats-Unis gérés par ComputerShare
 - et les actions des salariés des filiales allemandes et italiennes désormais gérées par BNP Paribas Securities Services (BPSS).
- C. Conformément à l'article L. 225-102 du Code de Commerce, les actions détenues en direct par d'anciens salariés, qui ne font pas partie du personnel, ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice.

Le nombre d'actionnaires inscrits sur les listes de vote pour l'élection du candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires est le suivant :

Actionnaires salariés au nominatif détenteurs d'actions issues de levées d'options	327
Actionnaires salariés des filiales italiennes et allemandes dont les titres sont détenus chez BPSS	2 162
Actionnaires salariés aux USA dont les titres sont détenus chez ComputerShare	1 899

- D. Depuis 2011, les salariés des filiales allemandes qui participent aux augmentations de capital réservées aux salariés souscrivent des titres en direct.

Les salariés ayant souscrit aux augmentations de capital antérieures à 2011 sont porteurs de parts du FCPE Total Actionnariat International Capitalisation, et à ce titre représentés au conseil de surveillance de ce fonds. Les salariés qui souscrivent aux augmentations de capital depuis 2011 sont détenteurs de titres au nominatif pur chez BNP Paribas Securities Services (BPSS).

- E. Le nombre d'actions TOTAL détenues directement ou indirectement par les salariés du Groupe au 31 décembre 2017 indiqué dans le Document de référence 2017 incluait à tort les actions détenues en direct par d'anciens salariés qui ne doivent pas être prises en compte dans l'actionnariat salarié tel que prévu par l'article L. 225-102 du Code de Commerce. Une mention complémentaire sous forme de Nota Bene concernant l'année 2017 a donc été publiée le 2 mai 2018 sur le site total.com à la rubrique *Informations réglementées / Rapports annuels incluant les rapports financiers annuels*.

La baisse relevée concernant le nombre d'actions au nominatif acquises par levées d'options s'explique ainsi par la non prise en compte des actions détenues par d'anciens salariés.

Question n°3 :

Chacun des trois candidats présentés à l'AG a-t-il l'intention de verser leurs jetons de présence à des organisations caritatives ?

Réponse :

Le Conseil d'Administration n'a pas été informé de l'intention des trois candidats aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires de reverser ou non leurs jetons de présence à des organisations caritatives, s'ils venaient à être nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, cette décision étant de leur ressort.

Question n°4 :

Si dans le document de référence 2018, le nombre d'actions et de parts de FCPE détenues au 31/12 détenues par les principaux dirigeants inclut celles détenues par le Président directeur général, qu'a motivé une telle modification de présentation ?

Dans le cas contraire, les notes de bas de page pourraient-elles à l'avenir être plus claires, à l'instar de celles des documents de référence 2016 et 2017 ?

Réponse :

Le Président-Directeur Général a été intégré parmi les principaux dirigeants du Groupe au point 4.1.6 du Document de Référence 2018 faisant mention de la participation au capital des organes de direction et d'administration. La note de bas de page (2) précise clairement que les principaux dirigeants du Groupe comprennent notamment les membres du Comité Exécutif (y compris le Président-Directeur Général).

Question n°5 :

Quelles sont les causes de ces apparentes incohérences entre les niveaux de détention des actions et parts de FCPE en fin de chaque exercice et leurs flux nets d'acquisition ?

Réponse :

a) En ce qui concerne les attributions d'actions gratuites

Jusqu'en 2017, les flux nets d'acquisition n'intégraient pas les attributions définitives d'actions de performance, conformément à la position AMF n°2006-14. En effet, ces attributions définitives, déclarées par ailleurs chaque année par la Société dans le Document de référence, n'étaient pas considérées comme étant des transactions. L'entrée en vigueur le 3 juillet 2016 du Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (MAR) a entraîné des modifications du Code Monétaire et Financier et du règlement général de l'AMF. S'agissant des obligations de déclaration des opérations des dirigeants de sociétés cotées et des personnes qui leur sont étroitement liées, l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier se réfère désormais à l'article 19 du Règlement MAR pour déterminer les opérations à publier.

Par ailleurs, l'article 10 du Règlement délégué n°2016/522 établit une liste non exhaustive des opérations à publier. Après l'entrée en vigueur du Règlement MAR, le Comité juridique de l'ANSA a publié un avis en date du 10 janvier 2018. Selon cet avis, il résulte de l'article 10.2 du Règlement délégué que le critère essentiel désormais pour déterminer l'existence d'une obligation de déclaration est le transfert de propriété des titres et que c'est ainsi que le terme de « transaction » doit être interprété. Il en ressort que l'attribution initiale d'actions de performance n'est pas visée par cette disposition et qu'une déclaration n'a donc pas à être effectuée lors de l'attribution initiale.

En revanche, l'acquisition définitive de ces actions de performance, parce qu'elle constitue un transfert de propriété, est désormais soumise à déclaration. La réalisation des conditions de performance ne déclenche pas à elle seule une obligation de notification si elle n'est pas accompagnée par un transfert de propriété des titres.

En conséquence, la Société a considéré qu'il y avait lieu, à compter de la publication de l'avis précité, de faire mention des transferts de propriété des titres issus de l'acquisition définitive d'actions de performance dont les dirigeants ont bénéficié en 2018 dans l'état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier présenté au point 4.1.6 du Document de référence.

Les niveaux de détention et les flux nets d'acquisition ne sont donc pas incohérents.

b) En ce qui concerne les parts de FCPE

L'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier susvisé impose aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes de déclarer toutes les transactions effectuées pour leur propre compte se rapportant aux actions de l'émetteur. Ce dispositif, issu du Règlement MAR vise à améliorer la transparence des marchés et à faciliter l'identification des opérations d'initiés. La déclaration de ces opérations a été confiée au teneur de compte des FCPE, Amundi TC, aux termes d'un contrat de prestations de services.

Jusqu'à présent, Amundi TC ne déclarait pas les opérations de fusion de FCPE (notamment la fusion des fonds relais, constitués pour les augmentations de capital réservées aux salariés, avec les fonds d'actionnariat salarié) notamment dans la mesure où ces opérations ne sont pas à l'initiative du salarié mais du seul gestionnaire d'actifs. La non-déclaration de ces opérations a pu générer des écarts dans les positions à fin décembre 2017 et 2018.

Afin de permettre une meilleure réconciliation et un suivi plus précis des positions, Amundi TC s'est engagé à inclure, à compter de janvier 2019, les opérations de fusion de FCPE dans le périmètre des déclarations réalisées pour le compte des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

Question n° 6 :

La page 142 du document de référence apparaît contenir une coquille puisque d'un côté très visible, M. Philippe Sauquet y est présenté comme membre du COMEX depuis le 1^{er} septembre 2016 et de l'autre, dans le cœur du texte, comme entrant au COMEX le 29 octobre 2014. Sachant qu'une telle coquille rend plus difficile l'interprétation dans la durée de rémunérations de membres du COMEX, la Société a-t-elle l'intention de publier un erratum?

Réponse :

Comme cela est indiqué dans le corps de la biographie de M. Philippe Sauquet qui figure dans le Document de référence 2018, M. Philippe Sauquet est entré au Comité exécutif Groupe le 29 octobre 2014 au moment où il prit la tête de la branche Raffinage-Chimie.

Le 1^{er} septembre 2016, M. Philippe Sauquet a été nommé directeur général de la branche Gas, Renewables & Power nouvellement créée, directeur général Strategy-Innovation Groupe et a continué à être membre du Comité exécutif Groupe. M. Philippe Sauquet est ainsi membre du Comité exécutif Groupe depuis le 29 octobre 2014. Mention de cette date du 29 octobre 2014 sera faite dans la colonne de gauche de la biographie de M. Philippe Sauquet dans le Document de référence 2019.

Le Conseil d'Administration remercie M. Alain Cabrera pour sa lecture attentive des Rapports du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 29 mai 2019.

Questions de M. Jean-Pierre Bidegain

Question n°1 :

Impact dans la durée de l'IFRS16 sur le compte de résultat

Réponse :

- La norme IFRS 16 mise en œuvre au 1er janvier 2019 a conduit le Groupe Total à immobiliser à l'actif un droit d'usage au titre de ses contrats de location, sur la base de la valeur actualisée des loyers, en contrepartie d'une dette au passif. Les taux d'actualisation retenus pour ces calculs sont encadrés par la norme, le taux moyen pondéré s'établissant à 4,5%. La dette enregistrée au titre de l'IFRS16 n'est donc pas comparable à un emprunt dont le taux pourrait être renégocié sur les marchés financiers.
- Sur l'exercice 2019, l'impact de la norme IFRS16 est estimé à +3% sur le ratio d'endettement du Groupe, l'impact estimé sur la rentabilité des capitaux employés moyens en année pleine étant inférieur à -0,3% ; les impacts sur le résultat opérationnel net, le résultat net et sur la rentabilité des capitaux propres ne sont pas significatifs.

Question n°2 :

Sources des ajustements du résultat des intérêts ne conférant pas le contrôle, cumul des ajustements de résultat net part du Groupe au titre de Sunpower

Réponse :

- Les éléments d'ajustement pour le résultat net part du Groupe sont détaillés par catégories et pour chacun des secteurs, fournissant une information complète sur le résultat net part du Groupe.
Les éléments d'ajustements du résultat net des intérêts ne conférant pas le contrôle sont peu significatifs aux bornes du Groupe, puisqu'il s'agit de la part du résultat revenant aux minoritaires dans certaines sociétés non détenues à 100% mais consolidées par la méthode de l'intégration globale.
- Au titre de l'exercice 2018, les principales entités ayant été sources d'ajustement du résultat net ne conférant pas le contrôle hormis SunPower sont les filiales Exploration-Production au Congo et au Gabon, respectivement détenues à 85% et 58,28%.
- L'impact cumulé à fin 2018 sur le résultat net part du Groupe des dépréciations exceptionnelles en relation avec SunPower depuis son acquisition s'élève à 1.260 M\$.

Question n°3 :

La performance en matière extra-financière du Groupe est appréciée à la fois dans la partie quantitative et dans la partie qualitative de la rémunération du Président-Directeur Général. La partie quantitative de la rémunération relative à l'exercice 2019 de M. Patrick Pouyanné sera déterminée sur la base de critères reconnus en matière de sécurité, comme le FIR, le TRIR et le TIER 1+2. Elle inclura également un nouveau critère en matière environnementale, relatif à l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Réponse :

La performance extra-financière du Groupe ne se limite toutefois pas à ces questions et recouvre un certain nombre d'autres sujets qui ne sont pas nécessairement quantifiables. Ainsi, comme en 2018, le Conseil appréciera également pour définir la rémunération relative à l'exercice 2019 du Président-Directeur Général, sa contribution personnelle pour le Groupe en matière CSR analysée sur une base qualitative. Ce critère CSR prend notamment en compte le positionnement du Groupe dans les indices extra-financiers, en ce qu'il s'agit d'une reconnaissance tierce, fiable et indépendante de la performance CSR du Groupe. Ces notations sont en outre utiles en ce qu'elles recouvrent un large spectre de sujets CSR, pouvant aller au-delà des seuls sujets HSE. Cependant, il est important de noter que l'évaluation de la performance relative à ce critère CSR qualitatif ne se limite pas aux notations des agences de notation extra-financière mais considère également la prise en compte du Climat dans la stratégie du Groupe, la réputation de l'entreprise dans le domaine de la RSE ainsi que la politique de diversité dans toutes ses dimensions.

Question n°4 :

Historique et avenir de la participation dans Vigeo

Réponse :

En avril dernier, Moody's a pris une participation majoritaire dans l'agence de notation extra-financière Vigeo Eiris.

Total a investi historiquement dans Vigeo 219 k€ et détient aujourd'hui une participation de 0,23% à son capital. Total envisage de céder cette participation.

Question de l'IPAC

Question n°1 :

Envisagez-vous, dans un proche avenir, de donner plus de poids aux actions menées dans le domaine des énergies renouvelables pour le calcul de la rémunération variable de Monsieur Pouyanné ?

Réponse :

La stratégie du Groupe prend en compte le changement climatique, notamment au travers de sa stratégie de diversification dans l'électricité bas carbone et les énergies renouvelables. Ainsi, les investissements dans ces domaines ont un poids croissant dans les résultats et capitaux employés du Groupe, la performance de l'entreprise dans ces nouvelles énergies influençant les objectifs quantitatifs assignés au mandataire social tels que le ROE ou le ROACE comparé.

En outre, le climat et les énergies renouvelables ont une importance spécifique accrue dans la rémunération variable du Président-Directeur Général, que ce soit à travers certains objectifs quantifiables ou certains critères qualitatifs :

- Objectifs quantifiables : la politique de rémunération au titre de l'exercice 2019 soumise au vote de l'Assemblée générale prévoit ainsi l'intégration d'un nouveau critère prenant en compte l'évolution des émissions de gaz à effet de serre sur les installations Oil & Gas opérées, à hauteur de 10% du traitement de base.
- Critères qualitatifs : la contribution personnelle du Président-Directeur Général est évaluée en prenant en compte, à hauteur de 10% du traitement de base, la performance et les perspectives ouvertes aux activités Aval (Raffinage-Chimie/Marketing & Services) ainsi que, depuis 2018, la stratégie de croissance gaz-électricité-renouvelables du Groupe. En outre, le critère de performance CSR, à hauteur de 15% du traitement de base, intègre également la prise en compte du climat dans la stratégie du Groupe.

Question de l'association Greenpeace France

1) Concernant la transparence sur les activités renouvelables du Groupe

Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de 2017 puis celle de 2018, nous vous demandons une plus grande transparence concernant votre segment « Gas, Power & Renewables », en distinguant les trois postes.

D'après vos comptes 2018, les investissements bruts de cette catégorie étaient de 3.5 milliards de dollars (soit 16% des investissements bruts totaux).

Or, il s'avère que l'essentiel de ces investissements concerne des opérations « Gaz & Power » et non « Renewables » :

- Acquisition de Direct Energie pour un montant de 1,6 milliards de dollars ;
- Acquisition des activités amont de gaz naturel liquéfié (GNL) d'Engie pour 1.5 milliards de dollars.

Nous nous permettons donc de réitérer notre demande cette année, dans l'espoir d'obtenir enfin réponses :

Question n°1 :

Combien avez-vous investi dans la production d'électricité renouvelable (photovoltaïque, éolien, hydraulique) en 2018 ?

Question n°2 :

Pouvez-vous préciser ce que cela représente dans votre portefeuille d'investissements (nets et bruts) en 2018 ?

Réponses :

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre réponse apportée lors de l'Assemblée Générale du 1er Juin 2018, notre reporting est en ligne avec notre stratégie qui vise à développer des activités bas carbone rentables, notamment dans l'aval gaz et les renouvelables qui contribuent l'un et l'autre à produire de l'électricité bas carbone.

Notre stratégie consiste notamment à tirer parti de la forte croissance de la demande en électricité pour nous développer sur la production d'électricité (soit à partir de gaz naturel, soit à partir d'énergies renouvelables) et sur la commercialisation d'électricité.

Avec notamment l'acquisition de Direct Energie en 2018 d'un montant de 2,2 G\$, Total a poursuivi sa politique d'investissement et accéléré son développement dans les métiers bas carbone. Nous rappelons également que Direct Energie détient Quadran. Cette société permet au Groupe d'accélérer son développement dans le solaire, l'éolien, le biogaz et l'hydroélectricité en France. Cette acquisition ajoute une capacité installée de 0,7GW en 100%.

Total s'appuie également sur sa filiale Total Solar et ses participations dans SunPower et Total Eren pour se développer dans les énergies renouvelables. En outre, Total a acquis la société Saft Groupe pour se développer dans le domaine des batteries, le stockage de l'électricité étant le complément indispensable aux énergies renouvelables solaires ou éoliennes pour tirer le meilleur parti des capacités installées tout au long d'une journée.

Total s'est fixé l'objectif de disposer d'une capacité globale installée d'au moins 10 GW à horizon de 5 ans, soit sous forme de centrale à gaz, soit sous forme de capacités d'électricité renouvelable. A cet effet, Total devrait investir 1,5-2G\$ par an (investissements organiques + acquisitions nettes).

A compter du 1er trimestre 2019, un nouveau secteur de reporting iGRP (integrated Gas, Renewables & Power) porte l'ambition du Groupe dans les activités de la chaîne intégrée du gaz et de l'électricité bas carbone.

2) *Concernant les hydrocarbures et techniques de production non conventionnels controversés*

D'après le rapport « Banking on Climate Change 2019 », parmi tous les producteurs pétroliers, Total est classé :

- *5^{ème} dans les activités de pétrole et de gaz issus de forages en eaux très profondes, avec une production de 4030 millions de barils par an.*

Question n°3 :

Confirmez-vous ces chiffres issus de Rystad Energy AS d'octobre 2018 ?

Question n°4 :

Sinon, pouvez-vous nous communiquer vos estimations ?

- *6^{ème} dans les activités de pétrole issu de sables bitumeux, avec une production annuelle de 1850 millions de barils par an*

Question n°5 :

Confirmez-vous ces chiffres issus de Rystad Energy AS d'octobre 2018 ?

Question n°6 :

Sinon, pouvez-vous nous communiquer vos estimations ?

- *9^{ème} dans les activités de pétrole et gaz issus de forages en Arctique, avec une production de 1800 millions de barils par an*

Question n°7 :

Confirmez-vous ces chiffres issus de Rystad Energy AS d'octobre 2018 ?

Question n°8 :

Sinon, pouvez-vous nous communiquer vos estimations ?

Question n°9 :

Pour ces trois types d'exploration, quelles sont vos perspectives d'évolution sur les dix prochaines années ?

Réponses :

Dans le rapport « Banking on climate change », les chiffres indiqués dans les questions 3 à 8, 4 030 Mbep pour la catégorie eau très profonde (deep offshore), 1 850 Mbep pour les sables bitumineux et 1 800 Mbep pour la zone Arctique correspondent à un niveau de ressources et non pas à un niveau de production annuel comme indiqué dans les questions. Selon cette étude, il s'agit de ressources qui prennent en compte des volumes de réserves en cours de production, ainsi que des volumes dont la décision d'investissement n'a pas encore été prise.

En 2018, Total a produit 2 775 milliers de barils par jour ce qui correspond à une production sur l'année de plus de 1 000 million de baril (Mbep). Les productions d'hydrocarbures deep offshore étaient de 427 milliers de barils par jour, soit 15% de la production du Groupe ; la production de sables bitumineux était de 95 milliers de barils par jour, soit 3% de la production du Groupe et la production en zone Arctique était d'environ 9% de la production du Groupe, essentiellement du gaz.

Parmi les 3 domaines indiqués:

- le deep offshore correspond à un domaine d'expertise reconnu du Groupe dans lequel plusieurs projets ont démarré récemment comme Kaombo en Angola et Egina au Nigéria. La production dans ce type de développement est aujourd'hui en croissance aux bornes du Groupe comme montré dans la présentation sur le thème du deep offshore faite lors de la journée investisseurs de septembre 2018. Elle atteindra plus de 500 milliers de barils par jour à horizon 2020. Quant aux réserves prouvées et probables deep offshore, elles représentent environ 10% des réserves prouvées et probables du Groupe. Le Groupe poursuit son exploration dans l'offshore profond principalement en Afrique et en Amérique.

- les sables bitumineux canadiens ne constituent pas aujourd'hui un type de ressource dans lequel Total souhaite se développer au-delà de son activité actuelle sur les champs de Surmont et de Fort Hills. Ainsi, depuis 2015, Total a réduit sa participation dans Fort Hills et a vendu la quasi-totalité de ses intérêts dans les autres permis de sables bitumineux de son portefeuille.

- la zone Arctique concentre pour le Groupe des activités essentiellement gazières en Russie. Total a démarré aux côtés de son partenaire Novatek une usine de liquéfaction de gaz en 2018, Yamal LNG (Total, 20%). Dans la même région, le Groupe est par ailleurs entré en 2019 à hauteur de 10% dans le projet Arctic LNG 2, toujours aux côtés de Novatek, dont le démarrage est prévu en 2023/2024.

Question n°10 :

Envisagez-vous une sortie progressive de l'exploration des hydrocarbures non conventionnels très controversés (l'exploitation de gisements de sables bitumineux et hydrocarbures de schiste) et des pratiques non conventionnelles (exploitation de gisements en Arctique et en eaux très profondes)?

Réponse :

Total développe des ressources d'hydrocarbures de schiste ou des ressources deep offshore pour autant qu'elles soient en ligne avec sa stratégie consistant à investir dans les projets à point mort bas.

Dans le cadre de la discipline sur l'allocation du capital, ces types de ressources sont en compétition avec les autres ressources du portefeuille (offshore, onshore) afin de sélectionner celles qui offrent les meilleures rentabilités.

Pour chacun de ces projets, nous suivons une méthodologie précise pour maîtriser les risques et mettre en œuvre la technologie appropriée au cas par cas avant la décision finale d'investissement.

Les sables bitumineux ne constituent pas aujourd'hui un type de ressources dans lequel Total souhaite se développer au-delà de son activité actuelle.

Concernant la zone Arctique, nous focalisons aujourd'hui nos projets de développement dans le domaine du gaz naturel liquéfié en Russie en développant notamment des projets LNG compétitifs basés sur de larges ressources de gaz ou sur des développements *brownfields*. Nous pouvons enfin préciser que Total exclut toute activité d'exploration des champs pétroliers en zone de banquise arctique.

3) Alignement avec l'objectif 1,5°C :

Suite à la publication du rapport GIEC en septembre dernier qui alerte des lourdes conséquences d'une augmentation des températures au-delà de 1,5°C.

Les scénarios de référence visés par Total apparaissent incohérents voire contradictoires car le groupe se réfère à la fois au Scénario Développement Durable (SDS) et au New Policies Scenario (NPS). Ce dernier pourrait mener à un scénario au-delà de 3°C.

Question n°11 :

Total a-t-elle prévu de ré-aligner ses objectifs et revoir sa référence pour rester sous 1,5°C au lieu de 2°C, l'objectif affiché dans la plupart de ses communications ?

Réponse :

Nous confirmons que le Groupe soutient les objectifs de l'Accord de Paris qui a pour ambition de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. C'est pourquoi Total prend en compte dans sa stratégie les évolutions des marchés de l'énergie telles qu'envisagées à horizon 2040 par l'Agence Internationale de l'Energie notamment dans le scénario SDS qui vise une augmentation de température inférieure à 2°C.

Pour contribuer à atteindre cet objectif, le Groupe a pris comme engagement en 2019 de réduire les émissions de gaz à effet de serre (Scopes 1 & 2) de ses installations *oil & gas* opérées de 46 Mt CO_{2e} en 2015 à moins de 40 Mt CO_{2e} en 2025.

Le Groupe se fixe d'autre part comme ambition de réduire l'intensité carbone des produits énergétiques utilisés par ses clients de 15 % entre 2015, date de l'Accord de Paris, et 2030. Cette intensité carbone a été réduite de 75 g CO_{2e}/kBtu en 2015 à 71 g CO_{2e}/kBtu en 2018, soit une baisse de plus de 5%. A plus long terme, au-delà de 2030, notre ambition est de poursuivre ces efforts, voire de les accélérer en fonction des évolutions technologiques et des politiques publiques incitatives.

Cette trajectoire représente une contribution positive de TOTAL sur la voie des objectifs fixés par l'Accord de Paris, tout en lui permettant de remplir sa mission consistant à fournir au plus grand nombre une énergie plus abordable, plus disponible et plus propre, dans un contexte de développement durable et de lutte contre la pauvreté lui aussi explicitement visé par l'Accord de Paris (article 2).

4) Concernant la protection des océans

Dans le cadre de la publication du rapport de l'IPBES (Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services), annonçant l'effondrement du vivant en raison des activités humaines, la communauté scientifique recommande de protéger 30% des espaces terrestres et maritimes.

Question n°12 :

Le groupe Total est-il prêt à exclure toute activité d'exploration et d'exploitation à l'intérieur et aux alentours (zones tampon) des zones protégées ou ayant vocation à l'être ?

Il existe des Aires Protégées où les activités extractives ne sont pas prohibées.

Question n°13 :

Le groupe Total est-il prêt à aller au-delà des obligations réglementaires en se retirant de ces zones ?

Réponses :

Partout où il exerce ses activités, Total veille à respecter les lois et les réglementations qui lui sont applicables et les complète, au besoin par des exigences et des engagements spécifiques.

Conscient de l'enjeu que représentent les environnements naturels sensibles, le Groupe s'assure de la prise en compte de la biodiversité et des écosystèmes dans ses projets et opérations. Allant au-delà des obligations réglementaires, le Groupe a ainsi adopté plusieurs engagements :

- Total ne conduit pas d'activité d'exploration ou d'extraction de pétrole ou de gaz dans le périmètre des sites naturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en date du 31 décembre 2017.
- Total ne conduit pas d'activité d'exploration des champs pétroliers en zone de banquise arctique.
- Total s'est également engagé à réaliser systématiquement des plans d'actions biodiversité sur les sites de production situés en zone protégée IUCN I à IV ou RAMSAR¹.

Dans toutes les zones d'opération (protégées ou non), Total mène une politique active d'évitement, de réduction, de maîtrise et de mesure de l'empreinte de ses activités sur l'environnement. Pour chaque projet, des études d'impact environnementales et sociétales sont réalisées sur les zones d'impact non seulement direct mais aussi indirect. Ces travaux peuvent être menés en coordination avec des partenaires scientifiques de référence², et, chaque fois que cela est possible, les données biodiversité collectées sont partagées pour améliorer les connaissances scientifiques au niveau international.

5) Concernant l'arrêt de l'utilisation des véhicules thermiques

La législation française envisage de mettre un terme à la vente des véhicules thermiques d'ici 2040.

Question n°14 :

Quelles seront les conséquences financières et industrielles de ce changement pour le groupe Total ?

Question n°15 :

Comment vous-y préparez-vous ?

Réponses :

La récente législation européenne sur les émissions de CO₂ des camions et des voitures ainsi qu'une éventuelle législation nationale interdisant la vente de véhicules thermiques en France à partir de 2040 auront des conséquences significatives sur la consommation des carburants ainsi que sur les modes de mobilité et nécessiteront une adaptation des activités de raffinage et de distribution en France.

¹ 5 PAB déployés ou en cours de préparation (Italie, Congo, Ouganda, Tanzanie, PNG).

² Exemple du projet Guyane maritime avec le Muséum d'Histoire Naturelle.

Total a déjà commencé à s'adapter à cette évolution. A titre d'exemple, plus de 300 stations-service seront équipées d'ici 5 ans avec 1000 bornes de recharge rapides en France, assurant un maillage permettant aux automobilistes de trouver une station équipée dans un rayon de moins de 150 km, et ainsi la sécurité d'approvisionnement des véhicules électriques. Dans le domaine du chauffage, au delà de son métier traditionnel de fournisseur de fuel, Total s'est positionné comme fournisseur de gaz et d'électricité et offre des solutions économiques à ses clients qui souhaitent modifier leur mode de chauffage. Grâce au rachat de Direct Energie, Lampiris, et à sa participation dans Total Eren, Total se développe résolument dans les métiers de l'électricité bas carbone, secteur en forte croissance.

6) *Concernant les standards environnementaux*

Etant donné les standards environnementaux et sociaux que vous prétendez privilégier,

Question n°16 :

Comment voyez-vous l'avenir de vos investissements dans un pays comme le Brésil dont le gouvernement actuel remet en question les acquis environnementaux et sociaux (remise en cause du respect de l'accord de Paris, affaiblissement des normes environnementales et des droits humains, conflits et restriction de l'espace démocratique) ?

Question n°17 :

Cela est-il susceptible de remettre en cause vos priorités et votre stratégie d'investissement au Brésil ?

Réponses :

Comme déjà précisé en réponse aux questions 12 et 13, partout où il exerce ses activités, Total veille à respecter les lois et les réglementations qui lui sont applicables et les complète, au besoin par des exigences et des engagements spécifiques.

Notre Code de Conduite prévoit qu'en cas de divergences entre les exigences légales et celles de notre Code, nous appliquons la norme la plus exigeante.

Concernant les projets en cours au Brésil, le Gouvernement du Brésil, par la voix du Ministre de l'Environnement, a confirmé le 25 mars 2019 que le niveau d'exigence environnementale applicable aux projets industriels d'exploration et de production pétrolière resterait équivalent, en déclarant : « *Nous avons besoin de vitesse, d'agilité, de stabilité et certitude légale. Cela ne veut pas dire relâcher les garanties pour l'environnement* ».

Concernant d'éventuelles futures opérations, tous les projets d'investissement, de cession ou d'acquisition qui sont soumis à l'approbation du Comité exécutif voient leurs risques et leurs impacts notamment environnementaux évalués et revus préalablement à la décision finale d'investissement.

7) Concernant la plateforme de La Mède

Vous aviez promis une huile de palme durable. Le premier critère de durabilité est la transparence sur la chaîne d'approvisionnement, comme s'y adonnent par exemple les acteurs de l'alimentaire ou des cosmétiques. Or le gouvernement indonésien vient de demander aux producteurs d'huile de palme de ne plus divulguer d'information sur leurs concessions. Il devient donc impossible pour vous de garantir une quelconque durabilité sur l'huile de palme indonésienne que vous achèterez.

Dans ces conditions pouvez-vous nous dire :

Question n°18 :

Quel est votre plan d'approvisionnement détaillé, notamment la part de l'huile de palme brute et celle de PFAD ?

Réponse :

Pour produire des biocarburants, la bioraffinerie Total de La Mède va traiter jusqu'à 650 000 tonnes de matières premières renouvelables constituées à :

- 60 à 70 % d'huiles végétales brutes d'origines aussi diverses que la palme, le colza, le tournesol,... Total a pris l'engagement de limiter l'approvisionnement de la bioraffinerie en huile de palme brute à un volume inférieur à 50 % des volumes de matières premières qui seront traitées sur le site, soit au maximum 300 000 tonnes par an.
- 30 à 40 % de graisses animales, d'huiles alimentaires usagées et d'huiles résiduelles acides

Toutes les huiles qui seront utilisées seront certifiées durables selon les critères de l'Union européenne.

Cette certification, de type ISCC (International Sustainability & Carbon Certification), est reconnue par l'Union Européenne et garantit le respect des critères de durabilité définis par l'Union Européenne sur toute la chaîne, de son origine à la raffinerie.

Question n°19 :

D'où vient l'huile de palme (brute et sous forme de PFAD) utilisé à la Mède ?

Question n°20 :

Quels sont vos fournisseurs ?

Réponses :

Comme annoncé, Total met en œuvre une politique de transparence sur l'approvisionnement de la bio-raffinerie de la Mède. Sur le site internet de la Mède <https://www.lamede.total.fr/nos-priorites/un-approvisionnement-durable>, Total communique ses engagements en matière d'approvisionnement et les moulins d'où provient l'huile de palme.

La bio-raffinerie de la Mède est en cours de redémarrage. Elle a jusqu'à présent réceptionné :

- 2 cargaisons d'huile de palme indonésienne en provenance de différents moulins certifiés ISCC du fournisseur Asian Agri dont le site internet de la Mède donne la liste exhaustive.
- 1 cargaison d'huile de colza français.

En ce qui concerne le PFAD, aucune réception n'a été réalisée à ce jour.

Question n°21 :

Que prévoyez-vous pour faire face à la fin de l'avantage fiscal accordé à l'utilisation d'huile de palme dans les carburants au 1^{er} janvier 2020 ?

Réponse :

En l'état actuel de la législation française, à compter de 2020, cette bioraffinerie aura un déficit de compétitivité par rapport aux importations de biodiesel. L'Union Européenne, dans l'acte délégué du 13 mars 2019 complétant la Directive sur les Energies renouvelables, a défini des critères restrictifs permettant d'assurer que l'huile de palme durable ne contribuera pas à la déforestation même de façon indirecte. Nous respecterons ces nouveaux critères de l'Union Européenne et sur cette base nous souhaitons montrer, de manière transparente, qu'une solution équilibrée, respectueuse de la biodiversité et des emplois industriels, est donc possible en France.

8) Concernant le plan de vigilance

*L'article L.225-102-4.-1 du code de commerce exige que TOTAL procède à une « **cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ». Concrètement, il est attendu de l'entreprise qu'elle identifie précisément ces risques en procédant à une analyse in concreto, ce qui implique notamment, a minima, de localiser les risques en fonction des pays concernés.*

Question n°22 :

Pourquoi le groupe Total n'a-t-il pas identifié précisément les risques en procédant notamment à leur localisation, au regard des pays concernés par les activités des sociétés du groupe ou de la chaîne d'approvisionnement, notamment en désignant par exemple des zones géographiques « à risques » (zones protégées, projets à risques particulièrement élevés, zones de conflits, etc.) où elle détient des activités ?

Réponse :

Total exerce ses activités dans plus de 130 pays dans des contextes économiques et socio-culturels variés et complexes, et sur des métiers qui sont susceptibles de présenter des risques dont certains entrent dans le périmètre du Plan de vigilance.

Les travaux de cartographie présentés dans le Plan de vigilance ont été établis à partir des outils de gestion des risques existants au sein du Groupe qui couvrent les activités du Groupe quelle que soit la zone géographique. Ces travaux ont été complétés au niveau des fournisseurs par une cartographie des risques liés aux achats par catégorie de biens et services, établie à partir de questionnaires complétés par les responsables de chaque catégorie d'achats. Le critère géographique peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation (par exemple lors de la qualification préalable d'un fournisseur donné) ou des dispositifs de suivi (par exemple lors des analyses de risque des filiales opérant dans des contextes sensibles dans le cadre de l'initiative *Voluntary Principles on Security and Human Rights*, dont le reporting est disponible sur le site internet <https://www.sustainable-performance.total.com>).

Question n°23 :

Quelle est la hiérarchisation des risques à laquelle a procédé le groupe Total ?

Conformément à l'article L. 225-102-4-I du code de commerce, le plan de vigilance doit comporter « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains (...) ainsi que l'environnement ». Or, Total dans son document de référence 2018 indique n'avoir cartographié que les « risques d'atteintes graves ».

Réponse :

Total a mené des travaux de cartographie des risques qui ont permis leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation afin de mettre en œuvre des actions adaptées d'atténuation ou de prévention des risques d'atteintes graves. Pour les droits humains, la hiérarchisation repose sur des critères définis par le guide de *reporting* des principes directeurs des Nations Unies (gravité, échelle et caractère remédiable de l'incidence). Pour la sécurité, la santé ou l'environnement, la hiérarchisation repose sur la probabilité que les activités de TOTAL aient un impact direct et significatif sur la santé ou la sécurité des employés des sociétés du Groupe, du personnel d'entreprises extérieures et des tiers, ou sur les milieux naturels sensibles.

Question n°24 :

Est-ce que Total considère que l'obligation posée par la législation est remplie, sachant que doivent être identifiés d'une part les risques, et d'autre part les atteintes graves, et non pas uniquement « les risques d'atteintes graves » ?

Réponse :

Les travaux de cartographie des risques menés par le Groupe permettent d'identifier les risques et de les hiérarchiser, afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de prévention conformément à l'article L. 225-102-4-I du Code de commerce.

La liste des parties prenantes au plan de vigilance n'est pas intégrée dans le Rapport « Intégrer le climat à notre stratégie 2018 » ou le Document de Référence 2018.

Question n°25 :

Quelle est la liste des parties prenantes et la méthodologie utilisée quant au choix des parties prenantes ?

Réponse :

Le Code de commerce dispose que le plan de vigilance a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société. Total précise dans son Plan de vigilance les démarches de dialogue mises en place avec ses parties prenantes à tous les niveaux de l'organisation, en matière de droits humains, santé, sécurité, environnement. Selon les sujets, ces parties prenantes peuvent être des experts externes, des associations, des représentants du personnel. Certaines parties prenantes sont mentionnées dans le Plan de vigilance ou son compte-rendu de mise en œuvre.

Concernant le **changement climatique**, les risques supposément identifiés par Total ne sont pas les risques que Total peut créer, mais les risques que Total subirait du fait du changement climatique.

->Point 3.1.2 du document de référence, extrait : « TOTAL est exposé à des risques liés à la sécurité et la sûreté de ses opérations (...) TOTAL est soumis dans de nombreux pays à des lois et réglementations de plus en plus strictes en matière d'environnement, de santé et de sécurité et pourrait devoir supporter des coûts significatifs pour s'y conformer. (...) Les lois et réglementations ainsi que la préoccupation croissante des parties prenantes en matière de changement climatique sont susceptibles d'affecter défavorablement les activités du Groupe et sa situation financière. ... Les effets physiques du changement climatique sont susceptibles d'affecter significativement les activités du Groupe. »

Or, la législation précise bien que « Le plan de vigilance comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celle des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L.233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ». Il ne s'agit donc pas des risques pour les activités, mais bien des risques que peuvent produire les activités.

Question n°26 :

Quelles mesures sont prises par TOTAL pour la réduction des émissions indirectes de GES résultant de ses activités opérées dont particulièrement l'utilisation des ultérieure des hydrocarbures extraits des gisements (une estimation étant techniquement faisable, la société étant en mesure de chiffrer même approximativement le nombre de barils) ?

Réponse :

Contrairement à l'énoncé de la question, le point 3.1.2 du Document de référence ne fait pas partie du 3.5 « Plan de vigilance », mais du chapitre 3.1 « Facteurs de risques » décrivant les principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe est confronté, en application du Règlement CE n°809/2004 et de l'article L. 225-100-1 du Code de commerce. Le point 5.6 « Enjeux liés au changement climatique » comprend les informations environnementales relatives au changement climatique de la Déclaration de performance extra-financière de TOTAL. S'agissant du Plan de vigilance, le changement climatique est traité au 3.5.2 et 3.5.9.4 du Document de référence.

Le Groupe évalue les émissions indirectes associées à l'utilisation ultérieure par ses clients des hydrocarbures vendus. En effet, le Groupe souhaite appréhender dans sa globalité les émissions de GES des produits énergétiques utilisés par ses clients et a ainsi décidé de rapporter l'ensemble des émissions associées à ces produits sous la forme d'une "Intensité Carbone". Cet indicateur mesure les émissions moyennes de GES de ces produits énergétiques, depuis leur production dans les installations de Total jusqu'à leur utilisation finale par ses clients.

La stratégie du Groupe a pour ambition de réduire cette intensité carbone de 15 % entre 2015, date de l'Accord de Paris, et 2030. Cette intensité carbone a été réduite de 75 g CO_{2e}/kBtu en 2015 à 71 g CO_{2e}/kBtu en 2018, soit une baisse de plus de 5%.

Question n°27 :

Quelle sont les mesures de prévention concrètes mises en œuvre pour lutter contre les risques climatiques, sachant qu'aucune mesure précise ne ressort du Document de Référence 2018 et du document « intégrer le climat à notre stratégie 2018 » qui contiennent des considérations générales ?

Réponse :

L'enjeu du climat et son impact sur l'évolution des marchés de l'énergie est au cœur de la vision stratégique de l'entreprise. Total s'appuie sur cinq grands leviers pour structurer sa démarche :

- Améliorer l'efficacité énergétique
- Croître dans le gaz naturel
- Développer des activités rentables dans l'électricité bas carbone
- Promouvoir les biocarburants durables
- Investir dans les activités de puits de carbone

Le Document de référence mentionne au point 5.6.2 la liste, non exhaustive, des nombreuses actions concrètes prises dans chacun de ces domaines (investissements, prises de participation, lancement de nouvelles activités, organisation...).

*Total affirme que la **prévention des pollutions** relatives aux déversements accidentels et des stockages de déchets repose sur 4 piliers : « la prévention des fuites, grâce à la mise en œuvre, autant que possible, de standards au niveau des meilleures pratiques de l'industrie, tant en ingénierie qu'en opération et dans les transports ; des opérations d'entretien à une fréquence adaptée afin de minimiser les risques de fuite ; une surveillance globale du milieu pour identifier une pollution éventuelle des sols et des eaux souterraines ; la maîtrise des pollutions résultant d'activités passées via des opérations visant à les confiner et à les réduire ou les éliminer. » (p.104 Document de référence 2018)*

Question n°28 :

Concrètement quelles sont les mesures d'atténuation et de prévention prises concernant les déversements non accidentels, les autres pollutions dues notamment à l'extraction, en matière de transports et de pollution de l'air ?

Réponse :

Les mesures de prise en compte des risques environnement non accidentels sont articulées autour de 3 axes :

- La mise en place de systèmes de gestion de l'environnement structurés selon les principes de la norme ISO14001 qui prend en compte l'analyse et la gestion des risques environnementaux significatifs, qu'ils soient accidentels ou chroniques. Pour les sites importants pour l'environnement³, ces systèmes de gestion sont certifiés au standard ISO14001 par des organismes certificateurs indépendants.
- La mise en place d'outils d'évaluation des risques environnementaux qui permettent une analyse détaillée des risques et la mise en place de plans d'actions appropriés.

3 Sites émettant plus de 30 kt CO₂e/an.

- La spécification de pratiques environnementales systématiques pour l'ensemble des compartiments (air, eau, sols) et des aspects environnementaux (déchets, produits chimiques, ressource en eau, biodiversité, émissions, etc...). L'ensemble de ces mesures, spécifié au niveau du Groupe, est ensuite décliné au niveau des entités dans leurs systèmes de gestion environnementale propres.

De manière plus générale, l'ensemble du système de prise en compte des risques environnementaux et des mesures d'atténuation est en adéquation avec le rapport conjoint IPIECA – IOGP – United Nations Environment n°254 « Oil and Gas in the 21st Century » qui est en cours de révision, révision à laquelle Total participe activement.

*En matière environnementale, Total fait référence, au point 3.5.8 « **Dispositif de suivi** » (p.98 du Document de référence 2018) à l'existence d'un « système de reporting interne et d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions engagées » et à l'existence d'une « procédure de reporting Groupe, complétée par des instructions spécifiques aux activités ».*
Question n°29 :

Pourquoi le dispositif de suivi en matière environnementale comprenant d'une part la procédure de reporting spécifique à chaque risque et d'autre part les instructions spécifiques aux activités n'est-il pas publié ?

Réponse :

Le système de reporting environnement de Total est décrit dans une procédure et supporté par un système centralisé sécurisé. Il contient en effet des données de production détaillées et confidentielles qui servent à calculer des ratios standards. Les données environnementales contenues dans ce système et leurs liens avec les analyses de risques et les mesures d'atténuation associées sont cependant largement diffusées.

Concernant le reporting lié aux émissions de gaz à effet de serre, une analyse très détaillée est rapportée à l'organisation internationale à but non lucratif CDP, et rendue publique par ce biais.

En complément, une partie du reporting relatif au méthane est intégrée dans le reporting de la Climate and Clean Air Coalition - Oil and Gas Methane Partnership. Les modalités de ce reporting méthane spécifique ont fait l'objet d'une publication disponible sur Internet sous le numéro SPE-179288-MS.

Les aspects relatifs à l'eau et aux rejets aqueux ou en milieu aqueux font l'objet d'une analyse très détaillée rapportée au CDP et rendue publique par ce biais.

Le site Sustainable Performance du Groupe met aussi à la disposition du public des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre et à d'autres paramètres environnementaux avec une granulométrie supérieure à celle du Document de Référence.

Enfin, Total répond régulièrement à un certain nombre de questionnaires spécialisés d'agences de notation, et met ainsi à leur disposition des données environnementales détaillées.

*Bien que le texte prévoit explicitement que le **mécanisme d'alerte** est établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives de la société, Total ne précise pas si les organisations syndicales ont effectivement fait partie de la concertation.*

Question n°30 :

Est-ce que les organisations syndicales ont fait partie de la concertation pour l'élaboration du mécanisme d'alerte et quelles sont ces organisations ?

Réponse :

Les organisations syndicales ont été associées en 2018 à deux reprises sur le Plan de vigilance lors de réunions du Comité Opérationnel Européen, instance opérationnelle du Comité Européen, la plus haute instance de représentation du personnel du Groupe :

Le 21 février 2018, les membres du Comité Opérationnel Européen ont été informés sur la loi sur le devoir de vigilance et sur la méthode de constitution du Plan de vigilance.

Le 12 décembre 2018, les membres du Comité Opérationnel Européen ont été sollicités pour faire part de leurs commentaires sur le Plan de vigilance 2017 et ont été informés sur les nouveautés 2018.

Concernant les mécanismes d'alerte, le Groupe n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la loi sur le devoir de vigilance pour informer les instances représentatives du personnel des procédures mise en place en termes d'Ethique. Ainsi, dès 2008, les représentants du personnel ont été ainsi associés à la procédure de signalement éthique par l'intermédiaire du Comité Européen. De plus, lors de chaque modification du Code de conduite du Groupe, les membres de cette instance ont été également tenus informés.

9) Concernant les nouveaux projets d'investissement prévus en 2019

Question n°31 :

Quel est le nombre de nouveaux projets pétroliers et gaziers en 2019 ?

Question n°32 :

Quel est l'impact sur la production estimée en 2019 ?

Question n°33 :

Quel est l'impact de ces nouveaux projets sur vos investissements, CAPEX ?

Réponses :

Dans l'Exploration-Production, la production devrait augmenter de plus de 9% en 2019 grâce au démarrage et à la montée en puissance de 8 projets (Kaombo North et South, Egina, Iara 1, Yamal, Ichthys, Culzean, Johan Sverdrup).

De façon à tirer parti d'un environnement favorable de coûts, le Groupe poursuivra en 2019 les lancements de projets et notamment Mero 2 au Brésil, Tilenga & Kingfisher en Ouganda et Arctic LNG 2 en Russie.

Ces projets font partie des investissements nets du Groupe qui devraient s'élever à 15-16G\$ en 2019 repartis environ 55% dans l'Exploration-Production, 25% dans le nouveau secteur iGRP, et 20% dans l'aval.

Question n°34 :

Considérez-vous que ces nouveaux investissements sont cohérents avec vos engagements et votre stratégie climat ?

Réponse :

Ces nouveaux investissements sont cohérents avec notre stratégie.

En effet, le scénario SDS de l'AIE prévoit que le pétrole et le gaz représenteront 48% du mix énergétique mondial en 2040. Compte tenu du déclin naturel des champs actuellement en production, même dans ce scénario inférieur à 2°C, satisfaire la demande mondiale en pétrole et en gaz en 2040 supposera la mise en production de nouveaux projets, comme le montre le rapport de l'AIE (World Energy Outlook 2018, p. 74).
